



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39880

Texte de la question

M Jean Charroppin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de quelques instituteurs de l'éducation nationale entrés au ministère de la jeunesse et des sports en tant qu'instituteurs spécialisés. L'arrêté du 5 février 1986 leur a donné la possibilité d'une intégration dans le corps des charges d'éducation populaire et jeunesse ; puis, en janvier 1987, l'administration leur a adressé une fiche individuelle pour prévision de reclassement faisant apparaître une nette diminution de salaire. Cependant, un courrier de février 1987 des directions régionales jeunesse et sports annonçait la mise en place d'un complément de salaire sous forme d'indemnités de sujétions spéciales et d'indemnités de charges administratives, obligeant toutefois les intéressés à se prononcer avant le 30 juin 1987 sur l'acceptation ou le refus de cette intégration. Certains instituteurs spécialisés, mentionnés ci-dessus, ont donc accepté, dans les délais impartis, cette intégration, sans, toutefois, avoir eu connaissance des conditions d'attribution des indemnités dont ils bénéficieraient. Or, celles-ci ont été fixées par décret et arrêté du 28 janvier 1988, confirmés par circulaire no JS du 16 février 1988. Il en ressort que les personnels titulaires chargés EPJ perçoivent moins que les personnels en détachement et les auxiliaires. Dans le cas très précis d'un instituteur du Jura titularisé et en fonction à jeunesse et sports depuis 1963, ayant enseigné cinq années dans un CREPS, titulaire de trois brevets d'Etat dont l'un du 3^e degré, l'administration lui a fait savoir qu'il passait de l'indice 493 (11^e échelon des instituteurs spécialisés) à l'indice 463 (9^e échelon des charges EPJ). Compte tenu de ces éléments, cet instituteur spécialisé subira pour l'année 1988 une perte de salaire de 28 points d'indice, soit environ 8 000 francs, et une perte sur indemnité (différence titulaire-détaché) de 7 000 francs minimum, soit au total un minimum de 15 000 francs de perte. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner de toute urgence la situation particulièrement injuste qui est faite à cette catégorie de charges d'éducation populaire et jeunesse, soit en annulant leur intégration faite de façon anormale sans connaissance des conditions réelles de leur statut, soit en leur accordant une rémunération correspondant à leur fonction.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39880

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1942